



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/20
8 janvier 2010

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

NORMES

Référence aux normes EN 473 et ISO 9712

Dispositions spéciales TT8

Communication du Gouvernement de la Belgique^{1, 2}

Introduction

1. La disposition spéciale d'épreuve TT8 de la section 6.8.4 prévoit des contrôles magnétoscopiques pour les citernes destinées au transport d'ammoniac anhydre (UN 1005). Nous proposons de compléter la TT8 pour spécifier que ces contrôles doivent être exécutés par du personnel certifié pour les contrôle non-destructifs. Nous proposons d'ajouter une référence aux normes EN 473 et ISO 9712.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/20.

Proposition

2. Compléter la TT8 (nouveau texte en gras) :

TT8 Les citernes sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 à un contrôle magnétoscopique pour détecter des fissures superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage.

Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne.

Ces contrôles magnétoscopiques doivent être effectués par du personnel certifié selon la norme EN 473 ou la norme ISO 9712.
